

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS

ARRÊTE N° 701 /AM/2024

Portant réglementation temporaire de police générale sur le littoral des Trois-Bassins à l'occasion des fêtes du réveillon et de la Saint-Sylvestre

Le Maire de la commune de Les Trois-Bassins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les dispositions de l'articles R.610-5 du Code Pénal ;

VU les dispositions du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le Département de La Réunion.

VU l'arrêté municipal permanent n°174 du 03 mars 2023 portant réglementation sur l'aire de stationnement du site de la Pointe des Trois-Bassins ;

VU l'arrêté municipal permanent n°333 du 14 juin 2023 portant interdiction de la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps de plein air diurnes ou nocturnes et de l'utilisation de réchauds et de barbecues sur le littoral de Les Trois-Bassins, de la ravine Trois-Bassins jusqu'à la Petite Ravine ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des désordres occasionnés sur le littoral des communes de l'Ouest lors des festivités de fin d'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et de bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la diffusion de musique amplifiée peut porter atteinte à la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable du **mardi 24 décembre 2024 au mercredi 01 janvier 2025** sur l'intégralité du littoral des Trois-Bassins ; de la ravine Trois-Bassins jusqu'à la Petite Ravine.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

- L'arrêt et le stationnement sont autorisés uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : PIQUE-NIQUE

- Le camping est interdit sur la plage et ses abords ouverts au public sur le littoral des Trois-Bassins depuis la ravine Trois-Bassins jusqu'à la Petite Ravine.

- La pratique du bivouac, des feux de camp de plein air et l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur la plage et ses abords ouverts au public depuis la ravine Trois-Bassins jusqu'à la Petite Ravine.

Accuse de réception en préfecture
974-219740230-20241219-AM-2024-701-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- Le pique-nique est autorisé sous réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.
- L'utilisation de matériels électroménagers est interdite.

ARTICLE 4 : BRUIT

- Les émissions sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique sont interdites.
- Les spectacles ou manifestations avec musique amplifiée sont strictement interdits.
- L'utilisation de podium à des fins de spectacle est interdite.
- L'utilisation d'engins pyrotechniques et/ ou d'artifices de divertissement est interdite.
- Le lâché de lanternes volantes et ballons de baudruche sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral n° 27 novembre 2020.
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.
- L'utilisation d'enceintes amplifiées sera limitée à 50 décibels sur dérogation.

ARTICLE 5 : SALUBRITE PUBLIQUE

- Il est strictement interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être déférer devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du maire de la commune de Les Trois-Bassins.

ARTICLE 8 : Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté et par la mise en place de la signalétique correspondante aux abords de la zone réglementée. Un affichage en mairie, ainsi qu'en tout lieu jugé utile, sera également réalisé.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Trois-Bassins, le Responsable de la Police Municipale de Les Trois-Bassins, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Les Trois-Bassins, sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Saint-Paul,

Fait à Les Trois-Bassins, le 19 décembre 2024

Le Maire

Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture
974-219740280-20241219-AM-2024-701-AR
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024